Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana

EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

LE CAMEROUN ET L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

ACHILLE NGWANZA

Docteur en droit,
Chargé d'enseignement aux Universités Paris Sud 11
et Versailles Saint Quentin-en-Yvelines,
Enseignant vacataire à l'ERSUMA, Relais pédagogique de l'ERSUMA en Europe,
Directeur de publication du Journal Africain du Droit des Affaires (JADA).

Au moment de fêter les cinquante ans de la création du Cameroun, la tentation serait grande de s'arrêter aux matières qui ressortissent du jus gentium, cette discipline régissant le déploiement d'un Etat dans les relations internationales. Toutefois, l'on ne saurait ignorer que le Cameroun, comme la plupart des pays africains[1], est très présent dans la sphère économique, développant de ce fait des activités éloignées de l'inter-étatisme. Ainsi, il a souvent conclu des contrats avec des personnes privées étrangères. Pour cette raison, il est pertinent de s'intéresser à l'arbitrage international qui est le mode de règlement habituel des litiges découlant des contrats précités[2].

L'étude des liens entre l'arbitrage international et le Cameroun permet d'envisager celui-ci sous ses atours d'Etat opérateur du commerce international[3]. Plus précisément, il s'agit de l'Etat camerounais en qualité de justiciable devant des arbitres contre des investisseurs privés étrangers[4]. En conséquence, le thème de cette communication ne résonne pas en écho discordant avec l'esprit du présent colloque, mais au contraire, il en rehausse le relief car il présente le Cameroun sous le double angle du droit international public et du droit international privé[5].

---

[1] M. MBAY, « Le rôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte dans le développement économique de l'Empire centrafricain », in Le rôle des sociétés dans le développement, Actes du XIème Congrès de l'IDEF, *Revue juridique et politique indépendance coopération* 1978-1, p. 57.

[2] A. PLANTEY, « L'arbitrage comme garantie des investissements », in *Relations entre économies industrialisées et économies en transition ou en développement. Aspects institutionnels et juridiques*, Actes du XVIème Congrès de l'IDEF, Bruylant, 1995, p. 398. Il importe de souligner que l'arbitrage est également utilisé, certes dans une moindre mesure, pour le règlement des litiges économiques entre Etats. Pour plus de détails, v. G. BURDEAU, « Nouvelles perspectives pour l'arbitrage dans le contentieux économique intéressant les Etats », *Rev. arb*. 1995-1, p. 3, sp. n° 39 et s.

[3] J.-M. JACQUET, « L'Etat, opérateur du commerce international », *JDI* 1989, p. 621 *;* G. GISTAC, « Le renouvellement du rôle de l'Etat contractant dans le commerce international », *DPCI* 1996, p. 167.

[4] Il s'agit des contentieux qualifiés « d'arbitrage international Nord-Sud ». Pour détails sur cette notion, v. J. PAULSSON, « Sentences arbitrales et pratiques des contrats Nord-Sud », in *La formation des normes en droit international du développement*, Editions du CNRS, Office des publications universitaires, Alger, 1984, p. 333 *;* J. PAULSSON, « Le Tiers monde dans l'arbitrage commercial international », Rev. arb. 1983, p. 3 *;* Ph. LEBOULANGER, « L'arbitrage international Nord-Sud », in *Etudes Bellet*, LGDJ, 1991, p. 323.

[5] Comme l'affirme D. VIDAL *Droit français de l'arbitrage interne et international*, Gualino, Lextenso éditions, 2012, n° 414, en droit de l'arbitrage, la « distinction droit international privé et droit international public (...) est estompée dans les relations économiques internationales et corrélativement

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

Au-delà de l'intervention des personnes publiques dans le domaine économique, et par ricochet devant les fors extra étatiques, l'arbitrage international revêt une importance cardinale dans la volonté d'attirer des investissements étrangers[6]. En effet, à travers le droit de l'arbitrage international, se dessine en filigrane la politique d'ouverture d'un pays aux capitaux venant de l'extérieur. Plus un Etat souhaite l'arrivée de ces derniers sur son territoire, plus sa législation adopte une conception libérale de l'arbitrage.

Les cinquante dernières années ont été profondément marquées par des batailles idéologiques dont les effets ont été pleinement ressentis sur les règles de l'arbitrage international. Pendant la guerre froide, les pays de l'Ouest, conformément à leur attachement au libre échange, ont adopté des textes favorables à la justice arbitrale[7]. Inversement, les pays de l'Est, s'étaient montrés réticents au développement d'une justice privée pour la résolution des litiges impliquant une partie étatique. En toile de fond de la méfiance envers l'arbitrage, il y avait l'idée selon laquelle celui-ci est à la solde des Etats industrialisés et participe d'une instrumentalisation du droit international.

Entre les deux groupes de pays qui précèdent, venait s'intercaler celui des Non alignés[8] qui s'efforçait d'adopter une attitude nuancée à l'égard de la justice arbitrale. La position des Non alignés, dont faisait partie le Cameroun, reposait tant sur une absence d'hostilité de principe à l'arbitrage international, que sur le désir d'éviter de placer le contentieux des contrats d'Etat sous l'ancrage du droit international public[9], ce contrairement à un courant doctrinal abondamment nourri[10].

Avec la chute du Mur de Berlin, le capitalisme a conquis le monde au point de rendre inappropriée toute législation qui n'était pas tournée vers la libre circulation

---

sur le plan du droit économique international ». Alors que la participation des Etats et l'exécution des sentences contre eux fait appel aux règles du jus gentium, la procédure arbitrale est régie par le droit international privé. Pour aller plus loin, v. J. VERHOEVEN « Arbitrage entre Etats et entreprises étrangères : des règles spécifiques », *Rev. arb*. 1985-4, p. 609 *;* Ph. KAHN, « Souveraineté de l'Etat et règlement du litige. Régime juridique du contrat d'Etat », *Rev. arb*. 1985-4, p. 641.

[6] Ph. Kahn, « Problèmes juridiques de l'investissement dans les pays de l'ancienne Afrique française », *JDI* 1965, p. 338, sp. p. 375.

[7] A. REDFERN, « Le rôle de l'arbitre », in *La formation des normes en droit international du développement,* Editions du CNRS, Office des publications universitaires, Alger, 1984, p. 327, sp. p. 328.

[8] Pour amples développements sur les Non alignés, v. D. COLARD, *Le mouvement des pays non alignés*, La documentation française, 1981.

[9] W. WENGLER, « Les accords entre Etats et entreprises étrangères sont-ils des traités de droit international ? » *RGDIP* 1972-2, p. 313 *;* P. MAYER, « Le mythe de l'ordre juridique de base », in *Le Droit des relations économiques internationales*. Etudes offertes à Berthold Goldman, Litec, 1982, p. 199 *;* P. MAYER, « La neutralisation du pouvoir normatif de l'Etat en matière de contrat d'Etat », *JDI* 1986-1, p. 5.

[10] P. WEIL, « Problèmes relatifs aux contrats passés entre un Etat et un particulier », *RCADI*, 1969, p. 104 *;* J.-F. LALIVE, « Contrats entre Etats ou entreprises étatiques et personnes privées. Développements récents », *RCADI*, 1983, pp. 28-2 *;* L. LANKARANI EL-ZEIN, *Les contrats d'Etat à l'épreuve du droit international*, Bruylant – Université de Bruxelles, 2001 *;* Ch. LEBEN « Retour sur la notion de contrat d'Etat et sur le droit applicable à celui-ci », in Mélanges offerts à Hubert Thierry. *L'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998, p. 249.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

des biens et des capitaux[11]. Le corollaire de cette situation a été le développement exponentiel du contentieux arbitral « transnational »[12] à partir des années 1990 d'une part[13], et incidemment, un massif mouvement de modernisation normative d'autre part[14]. Cependant, s'il est excessif de calquer la pratique arbitrale des pays du Sud, notamment le Cameroun, à la qualité de leurs textes[15], dans bien des cas, il y a une concomitance entre adoption de textes modernes relatifs à l'arbitrage et augmentation de la saisine des tribunaux arbitraux.

Fort du constat précédent, il est opportun d'étudier les liens entre le Cameroun et l'arbitrage international sous le double angle normatif et contentieux. A ce propos, au fil du dernier demi-siècle, il est aisé de souligner une évolution pragmatique du droit camerounais de l'arbitrage international commandée par la conjoncture internationale (I). Parallèlement, en dépit de la diversité des procédures, il est tout autant facile de soutenir que le Cameroun a une pratique arbitrale empreinte de constantes (II).

I. UNE EVOLUTION PRAGMATIQUE DU DROIT CAMEROUNAIS COMMANDEE PAR LA CONJONCTURE INTERNATIONALE

A l'image de la plupart de ses homologues d'Afrique sub-saharienne francophone, le Cameroun a maintenu de nombreux textes de l'ère coloniale après son indépendance. Il en découle que pendant plusieurs décennies, le droit camerounais de l'arbitrage transfrontalier était celui en vigueur en France à une époque où la justice privée y

---

[11] Ph. KAHN, « Les investissements internationaux, nouvelles donnes : un droit transnational de l'investissement », in Ph. KAHN et Th. WALDE (dir), *Les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux*, Matinus Nijhoff , 2007, p. 3, sp. p. 7.

[12] M. KAMTO (« La notion de contrat d'Etat : une contribution au débat », *Rev. arb*. 2003-2, p. 719, sp. p. 741 et s.) considère que les contrats d'Etat, et les arbitrages qui en découlent, relèvent de l'ordre juridique transnational.

[13] D'après les statistiques du CIRDI, on note une forte croissance du nombre d'affaires après 1991. Sur les 419 affaires enregistrées par le secrétariat du CIRDI, seules 26 ont été introduites avant la chute du mur de Berlin. Source : https://icsid.worldbank.org.

[14] La ratification de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et l'utilisation de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international sont des indices fiables pour étayer la volonté de libéraliser le droit de l'arbitrage international. Près de la moitié des ratifications (69 sur 149) de la convention précitée ont été faites après 1990 alors que ce texte date de 1958. Quant à la loi type susvisée, elle a été majoritairement utilisée pour réviser le droit de l'arbitrage de certains pays des Nations-Unies après 1990. Pour étude sur l'influence de la loi type précitée en Afrique, v. R. AMOUSSOU-GUENOU, « L'Afrique, la mondialisation et l'arbitrage international », *PA* 07 décembre 1998, n° 146, p. 8.

[15] Pour Ph. LEBOULANGER (« L'arbitrage international Nord-Sud », in Etudes Bellet, *op. cit*., pp. 325-331) la situation de l'arbitrage international en Afrique tient à une kyrielle de facteurs parmi lesquels, l'exclusion des juristes africains des procédures arbitrales, la fixation du siège de l'arbitrage hors du continent africain. Ce propos mérite d'être approuvé car, nous l'avons indiqué (A. Ngwanza, « La nécessité d'une communauté arbitragiste dans l'espace OHADA », communication présentée lors du colloque des 22 et 23 mai 2013 à Kinshasa sur le thème OHADA : nouveaux défis), l'adoption de législations modernes dans l'espace OHADA ne s'est pas traduite par une augmentation massive des procédures d'arbitrage en Afrique. Dans le même sens, P. MEYER, « Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA dix ans après l'Acte uniforme », *Rev. arb*. 2010-3, p. 467, sp. p. 468 et s.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info